

¹ https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/dangerous-fakes-study/dangerous-fakes_study_en.pdf



cadre de leurs activités pour éviter de potentiellement contrefaire les droits des tiers. L'Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'Économie et l'IPIL organisent également des événements permettant des échanges entre les professionnels de la propriété intellectuelle au Luxembourg et le public, par exemple la « Journée de la propriété intellectuelle ».

Par ailleurs, le ministère de l'Économie travaille en étroite collaboration avec les institutions européennes afin de développer des outils visant à favoriser la lutte contre les violations aux droits de propriété intellectuelle.

En matière de contrefaçon, l'Administration des douanes et accises (ADA) est compétente à la frontière extérieure de l'Union européenne. Sur le territoire national, cette compétence relève de la Police grand-ducale. Les compétences de l'ADA en la matière découlent du Règlement européen (UE) n°608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n°1383/2003 du Conseil. Ce règlement confère à l'ADA - uniquement aux frontières extérieures de l'Union européenne - le pouvoir d'intercepter et de retenir les marchandises contrefaites. L'ADA informe ensuite les titulaires de marques qui sont souverains de déclencher, le cas échéant, les procédures judiciaires pour voir leurs intérêts économiques et commerciaux préservés.

Au cours de l'année 2023, l'ADA a effectué 599 interceptions d'envois en provenance de pays tiers représentant une quantité totale de 91.022 articles contrefaits.

Il est très rare que l'auteur de la contrefaçon ou le fabricant lui-même soit localisé voire interpellé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement (UE) n°608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n°1383/2003 du Conseil a créé une sorte de procédure « administrative » qui ne prévoit pas d'intervention du Parquet dans le cadre de la retenue de marchandises par l'ADA susceptibles de constituer des produits qui portent atteinte au respect des droits de propriété intellectuelle.

Il ne s'agit dès lors pas d'une saisie pénale ordonnée par le Parquet régie par les règles du Code de procédure pénale, mais d'une sorte de « saisie administrative » qui obéit aux règles édictées par le règlement européen. Dans le respect des dispositions du règlement européen, les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent être détruites sous contrôle douanier sans l'intervention du Parquet et sans intervention d'un jugement pénal.

Le contentieux pénal en la matière a par conséquent considérablement baissé. Pendant la période se situant entre l'année 2019 et l'année 2024, aucune condamnation pénale n'a été prononcée du chef d'infraction en matière de contrefaçon au sens des articles afférents du Code pénal.

Luxembourg, le 11/03/2024

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

(s.) Lex Delles